



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage de prélèvement pour les besoins en eau de cultures sur la commune d'Emanville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-295 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4175 relative au projet de création d'un forage de prélèvement pour les besoins en eau de cultures sur la commune d'Emanville (Eure), déposée par Monsieur François BONTE, cogérant de la S.C.E.A Les Petites Londes, reçue complète le 1^{er} septembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 septembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 85 mètres pour les besoins en eau de cultures sur la commune d'Emanville dans l'Eure, à raison de 97 000 m³ maximum d'eau par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour*

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I FR230030156 « *la mare des pâtures* » ;
- à 6 kilomètres du site Natura 2000 FR2300150 « *Risle, Guiel et Charentonne* » au titre de la directive « *habitats, faune, flore* » ;
- à environ 920 m de zones humides potentielles sur lesquelles le forage et le prélèvement d'eau souterraine envisagés ne sont pas susceptibles d'incidences notables en raison des dispositions lithologiques locales ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRHG 3211 « *Craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André* » ; que la profondeur du présent forage n'atteindra pas la masse d'eau de l'Albien Néocomien classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant qu'il s'agit d'un forage d'une profondeur de 85 mètres selon les procédés combinés du Marteau-Fond-de-Trou et du Rotary aux diamètres de fonçage F. 508 mm (0 – 30m) et F. 381 mm (30-85 m) pour l'obtention d'un débit technique optimal d'exploitation de 120 m³/h pour les besoins en eau de 100 hectares de cultures ;

Considérant que la tête de forage fera l'objet d'un aménagement (dalle de propreté) conformément aux dispositions des articles L. 214-1 à 214-3 du code de l'environnement ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emplacement prévisionnel de l'ouvrage respecte la distance minimale réglementaire de 35 mètres de toute source potentielle de pollution de la ressource en eau souterraine et superficielle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'une profondeur d'environ 85 mètres pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'Emanville dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr